

**Accord d'adhésion d'IT-CE au Plan d'Epargne Retraite
Collectif Interentreprises du Groupe BPCE**

Entre les soussignés :

Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE IT-CE,

François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE IT-CE,

Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,

Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE IT-CE,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,

Pierre CAPEL, Délégué Syndical Central SU du GIE IT-CE,

René GUILLOU, Délégué Syndical Central SUD du GIE IT-CE,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un plan d'épargne entreprise prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans a été mis en place par voie d'engagement unilatéral.

Article 1 - Adhésion

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord portant règlement du Plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCO-I) du Groupe BPCE, ci-après le Plan.

L'adhésion est conclue en application de l'article 1^{er} du règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) du Groupe BPCE qui précise que l'adhésion par une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

Article 2 - Modalités d'application du PERCO-I

Article 2.1 : Bénéficiaires

Tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté dans le Groupe peuvent adhérer au Plan.

Article 2.2 : Aide de l'entreprise

Le GIE IT-CE prendra à sa charge :

- les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement

Article : 2.3 Alimentation du PERCO-I

Le plan est alimenté par les versements suivants au choix des salariés :

→ versements volontaires des Epargnants ;

→ versements correspondant aux droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) de l'Épargnant dans la limite de 10 jours par an ;

L'accord doit prévoir expressément cette possibilité de versement.

→ versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

→ transfert des sommes détenues par l'Épargnant dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Article 2.4 : Abondement

Le versement complémentaire de l'entreprise sera effectué uniquement sur les versements correspondant aux droits inscrits sur le compte épargne temps (CET) de l'Épargnant.

Ce versement sera abondé de 25% dans la limite du versement de 10 jours par an.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur





Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Dépôt

Conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

Fait à Paris, le 12 juillet 2012

Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE IT-CE,	
François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,	
Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE IT-CE,	
Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,	
Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE IT-CE,	
Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,	
Pierre CAPEL, Délégué Syndical Central SU du GIE IT-CE,	
René GUILLOU, Délégué Syndical Central SUD du GIE IT-CE.	